

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 29-2023 du 30 septembre 2023 portant protection et assistance aux personnes déplacées internes en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

- acteurs non étatiques : les entreprises privées, les organisations de la société civile, les personnes physiques, ainsi que les groupes armés visés au point 3 du présent article, dont les actes ne peuvent être imputés officiellement à l'Etat ;
- assistance : le processus permettant d'assurer aux personnes déplacées internes l'accès aux services sociaux de base, y compris aux services d'assistance psychologique et sociale ;
- biens : la propriété et les possessions autonomes, telles que les biens meubles et immeubles, ainsi que les droits sur les terres, les biens corporels et incorporels comme la propriété intellectuelle ou les droits d'auteur et connexes, l'argent, les bénéfices en espèces, les dettes et les droits contractuels ayant une valeur économique ;
- Catastrophe : une grave perturbation d'une société, causant des pertes étendues en vies humaines, en biens et dans l'environnement, au point de dépasser les possibilités de la société frappée d'y faire face en recourant à ses propres ressources. Cela comprend les événements naturels ou causés par l'homme dont l'impact négatif sur la population, les animaux, les biens, les services ou l'environnement dépasse la capacité de réponse de la collectivité identifiée ;
- communautés ou familles d'accueil : les communautés ou les familles dans lesquelles les personnes déplacées internes ont été accueillies lorsqu'elles ne vivent pas dans les camps ou sites prévus pour elles ou lorsqu'elles ont choisi volontairement de rejoindre une famille pour y vivre ;
- déplacement arbitraire : le déplacement causé par un acte, un événement, un facteur ou un phénomène d'une gravité similaire à ceux cités dessous et qui n'est pas justifié par le droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment :

- tout déplacement causé par des politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ;
- tout déplacement individuel ou massif de civils en situation de conflit armé, sauf pour des raisons de sécurité des civils impliqués ou des impératifs d'ordre militaire conformément au droit international humanitaire ;
- tout déplacement utilisé internationalement comme méthode de guerre ou autres violations du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé ;
- tout déplacement issu de situations de violence ou de violations généralisées des droits de l'homme ;
- tout déplacement résultant de pratique néfastes ;
- toute déportation ou transfert forcé de la population ;
- tout déplacement utilisé comme punition collective ;
- toute évacuation forcée opérée en cas de catastrophes naturelles ou du fait de l'homme ou par d'autres causes si l'évacuation n'est pas exigée par la sécurité et la santé des personnes affectées ;
- déplacement interne : le mouvement involontaire ou forcé, l'évacuation ou la relocalisation de personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières de la République du Congo ;
- groupes armés : les forces armées dissidentes ou autres groupes armés organisés distincts des forces armées de la République du Congo ;
- personnes déplacées internes : les personnes ou groupes de personnes forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou du fait de l'homme, à la suite de projets de développement de grande envergure ou pour en éviter les effets néfastes, et n'ayant pas franchi les frontières de la République du Congo.

N'entrent pas dans cette catégorie, les personnes qui se déplacent volontairement d'un lieu à un autre, notamment pour des raisons économiques, sociales ou culturelles.

- pratiques néfastes ou pratiques préjudiciables : les comportements, les attitudes et/ou pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des personnes tels que, leur droit à la vie, la santé, la dignité, l'éducation et l'intégrité physique et mentale mais sans s'y limiter ;
- protection : toute mesure juridique et humanitaire conforme aux lois de la République du Congo, capable d'affaiblir, d'atténuer ou de

- faire disparaître les méfaits de la vulnérabilité causée par le déplacement, préjudiciable à la dignité et aux droits de la personne humaine ;
- réinsertion : le processus consistant à réintégrer dans une communauté donnée une personne qui se serait écartée des règles, des normes et valeurs préétablies par cette communauté en lui faisant bénéficier de mesures spéciales ;
- réinstallation : le transfert des personnes déplacées internes dans une localité autre que celle de leur résidence habituelle avant le déplacement ;
- réintégration : le processus qui permet aux déplacés internes de retrouver leur sécurité physique, juridique et matérielle nécessaire pour vivre et conserver leurs moyens de subsistance et leur dignité et pour recommencer une vie normale suite à leur retour dans leur lieu d'origine ou à leur installation dans leur lieu de déplacement ou ailleurs dans le pays. Les déplacés internes ont droit à une assistance pour leur réintégration quelle que soit la solution qu'ils choisissent ;
- solutions durables : les solutions obtenues lorsque les personnes déplacées internes n'ont plus besoin d'aide et de protection spécifique liées à leur déplacement et peuvent jouir des droits résultant de leur déplacement sans discrimination.

Article 2 : L'Etat a la responsabilité de protéger et d'assister les personnes déplacées internes.

Article 3 : Les personnes déplacées internes ont le droit de jouir, dans des conditions d'égalité, des mêmes droits et libertés que les autres citoyens et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination de toute nature telle que la race, le sexe, la langue, la religion, les convictions philosophiques, les opinions politiques, l'origine ethnique ou sociale, l'âge, le handicap, la fortune, la naissance, le lieu de naissance, le lieu de déplacement ou tout autre critère identique.

Article 4 : Les mineurs non accompagnés, les adolescentes mères, les mères d'enfants à bas âge, les femmes enceintes, les femmes chefs de ménages, les personnes vivant avec handicap et les personnes âgées ont droit à une attention particulière.

Article 5 : Nul ne refoulera, de quelque manière que ce soit, les personnes déplacées internes dans les localités du territoire national où leurs vies, leur sécurité, leur santé ou leur liberté seraient menacées en raison de leur religion ou de leurs opinions politiques.

Article 6 : Les personnes déplacées internes sont consultées dans la conception, la mise en œuvre et la révision des programmes visant à leur protection, leur assistance et à trouver des solutions durables à leurs conditions.

Article 7 : L'Etat, les acteurs non étatiques ainsi que tout citoyen, le cas échéant, doivent tout mettre en œuvre pour prévenir et éviter les situations pouvant conduire aux déplacements arbitraires de personnes.

Ils doivent, en particulier, respecter et faire respecter les obligations qui leur incombent en vertu des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Congo relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

TITRE II : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DES ACTEURS NON ETATIQUES

Chapitre 1 : De la prévention des déplacements internes

Article 8 : L'Etat, les acteurs non étatiques et les individus doivent, en toutes circonstances, respecter et faire respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour prévenir et éviter les situations pouvant conduire aux déplacements arbitraires de personnes.

Article 9 : Sauf pour cause d'utilité publique, l'Etat et les acteurs non étatiques, notamment les entreprises impliquées dans la réalisation des projets, doivent s'abstenir d'expulser ou de déplacer des personnes ou des communautés de leurs terres et biens.

Ils doivent notamment procéder, avec la participation des populations concernées, à une évaluation de leur impact socio-économique et environnemental et, autant que possible, éviter ou réduire au minimum les déplacements en donnant la priorité à l'exploration d'autres solutions ou d'autres stratégies.

Article 10 : Pour prévenir les déplacements arbitraires l'Etat a, notamment, l'obligation de :

- identifier les causes des déplacements internes et élaborer des politiques visant à en éviter la réalisation ou à en atténuer les effets ;
- veiller à ce que les lois, les politiques nationales et les pratiques intègrent la protection des droits fondamentaux en vue d'éviter les risques de déplacements arbitraires ;
- mettre en place des programmes de formation, de sensibilisation et d'éducation de la population sur les causes et les conséquences des déplacements internes. Il fournit les moyens de prévention, d'alerte précoce et de protection contre les facteurs de déplacements.

Chapitre 2 : Des obligations de l'Etat pendant le déplacement

Article 11 : L'Etat a l'obligation de :

- garantir la sécurité physique et matérielle des personnes au cours de leur déplacement, dans les lieux où elles se sont établies et lors de leur retour, ou de leur réinstallation ailleurs sur le territoire national ;
- évaluer les besoins des personnes déplacées internes et procéder rapidement à leur enregistrement dans une base de données tenue par le ministère en charge de l'action humanitaire ;
- offrir une protection spéciale aux communautés rurales, notamment les agriculteurs,

- les éleveurs, les populations autochtones et aux autres groupes de populations déplacées qui ont vis-à-vis de leurs terres, un lien de dépendance ou un attachement particulier ;
- respecter et faire respecter les principes d'humanité et de dignité des personnes déplacées internes, le droit international humanitaire et le caractère humanitaire et civil de la protection et de l'assistance, en veillant notamment à ce que ces personnes ne se livrent pas à des activités subversives ;
- veiller à ce que les auteurs et les complices de déplacements arbitraires soient punis conformément à la loi.

Article 12 : L'Etat assure la pleine satisfaction des besoins fondamentaux des personnes déplacées internes.

Il autorise et facilite l'accès rapide et libre des organisations et personnels humanitaires aux personnes déplacées internes.

A ce titre, il détermine la responsabilité des acteurs humanitaires pris en flagrant délit de détournement des fonds ou de biens destinés aux personnes déplacées internes ou pour tout autre délit puni par les lois en vigueur.

Chapitre 3 : Des obligations de l'Etat après le déplacement

Article 13 : L'Etat a l'obligation de :

- veiller à ce que les personnes déplacées internes puissent s'établir dans des zones sûres et dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la dignité humaine, de l'hygiène, du logement, de l'approvisionnement en eau et en vivres, loin des bases militaires, des zones de conflits armés et de danger, en tenant compte des groupes ayant des besoins spécifiques ;
- délivrer aux personnes déplacées internes de nouveaux documents administratifs et de l'état civil tels que les passeports, les papiers d'identité, les actes de naissance, les actes de mariage, les titres fonciers, en remplacement des documents détruits ou perdus durant le déplacement ;
- informer les personnes déplacées internes du sort de leurs proches portés disparus ou du lieu où ils se trouvent ;
- réparer ou apporter une compensation juste et équitable aux personnes déplacées internes pour les dommages résultant du déplacement forcé.

Article 14 : Des dispositions particulières doivent être prises pour permettre aux femmes, en particulier les veuves, d'accéder ou d'acquérir un logement, un terrain ou une propriété, et d'obtenir les titres y relatifs.

La même possibilité sera accordée aux orphelins et aux enfants vulnérables par l'émancipation ou par le biais de leur tuteur légal.

Article 15 : Les autorités nationales tiennent au courant les proches des personnes déplacées internes des progrès de leurs recherches, des informations sur tout élément nouveau. Elles s'efforcent de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, empêchent leur profanation ou mutilation, facilitent leur restitution aux proches ou en disposent d'une manière respectueuse.

TITRE III : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES PERSONNES DEPLACÉES INTERNES ET DES ORGANISATIONS HUMANITAIRES

Chapitre 1 : Des droits et des devoirs des personnes déplacées internes

Article 16 : Les personnes déplacées internes ont droit à une protection et à une assistance humanitaire.

Article 17 : Les personnes déplacées internes ont le droit de vivre dans la dignité humaine.

A ce titre, elles ont droit, notamment, à :

- la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique ;
- la sécurité de leur personne et de leurs biens ;
- la liberté de circulation, de résidence et de culte ;
- la santé ;
- l'eau, la nutrition et l'assainissement ;
- l'éducation ;
- un abri de base et un logement convenable ;
- l'emploi, des activités économiques et la protection sociale ;
- la jouissance des droits civiques et politiques.

Article 18 : Les personnes déplacées internes blessées ou malades, ainsi que celles vivant avec handicap, reçoivent sans distinction et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires. Au besoin, elles ont accès à des services d'assistance psychologique et sociale.

Article 19 : Les personnes déplacées internes ont le droit de réclamer des autorités nationales la délivrance des documents administratifs et d'identité perdus ou détruits tels que les passeports, les actes de naissance, les actes de mariage, les permis d'occuper et les titres fonciers.

Article 20 : En cas de déplacements nécessités par la réalisation des projets de développement, les personnes déplacées internes ont droit à la réinstallation, notamment, le droit à l'alternative de fourniture de terrains ou de logements de qualité égale ou comparable.

Article 21 : Lorsque la situation du déplacement a cessé, les personnes déplacées internes ont le droit de récupérer tout logement et/ou toute terre et propriété dont elles auraient été privées de façon illégale ou arbitraire.

Article 22 : L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées internes, qu'elles vivent dans

des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation :

- droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression ;
- droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques ;
- droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux activités de la communauté ;
- droit de voter et de prendre part aux activités politiques et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit ;
- droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

Article 23 : Les autorités nationales veillent à ce que les enfants déplacés internes reçoivent gratuitement l'éducation de base, qui est obligatoire en République du Congo, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Les personnes déplacées internes ont l'obligation de :

- se conformer aux lois et règlements de la République ;
- s'abstenir de toutes activités subversives ou contraires à la loi ;
- respecter le travail humanitaire.

Chapitre 2 : Des droits et des devoirs des organisations humanitaires

Article 25 : Les organisations humanitaires ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées internes. Leur déploiement requiert l'autorisation du ministère en charge de l'action humanitaire.

Elles sont redevables devant l'Etat et les populations bénéficiaires.

Article 26 : Les agents chargés de l'aide humanitaire et des moyens logistiques sont protégés et ne font l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

Article 27 : Les organisations humanitaires et les autres parties concernées accordent, dans le cadre de l'aide qu'elles apportent, l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées internes et prennent les mesures appropriées. Elles doivent respecter les normes humanitaires standards et les codes de conduite internationaux.

TITRE IV : DE LA PROTECTION ET DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

Chapitre 1 : De la protection des personnes déplacées internes

Article 28 : L'Etat a l'obligation de porter sans aucune distinction de caractère défavorable, protection aux

personnes déplacées internes sur toute l'étendue du territoire national, en vertu des lois nationales, du droit international, notamment, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Cette obligation incombe également aux groupes armés, aux acteurs non étatiques et aux individus ayant des personnes déplacées internes sous leur contrôle.

Article 29 : Les personnes déplacées internes sont protégées contre le génocide, l'assassinat, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, l'épuration ethnique, l'enlèvement et la détention arbitraire.

Article 30 : La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées internes au moment de leur départ sont protégées contre la destruction, l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraire et illégale, le pillage, les attaques directes ou aveugles, l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires, l'utilisation comme objets de représailles ou l'appropriation en tant que mesure de châtiments collectifs et autres actes de violence.

Article 31 : Les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les adolescentes mères, les femmes chefs de ménages, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins spécifiques.

Article 32 : Les personnes déplacées internes, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, sont protégées contre :

- le viol, les mutilations, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la prostitution forcée et toute forme d'atteinte à la pudeur ;
- l'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage tel que la vente à des fins de mariage, l'exploitation sexuelle, le travail forcé des enfants ;
- les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées internes ;
- les prises d'otage, les arrestations et les détentions arbitraires ;
- toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à les contraindre à accepter d'être enrôlées dans un groupe armé ou à les punir en cas de refus de participer aux combats ;
- le retour ou la réinstallation forcée dans tout lieu où leurs vies, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé sont en danger ;
- les attaques directes ou aveugles ou autres actes de violence, l'utilisation de la faim comme méthode de combat, l'utilisation comme bouclier humain pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires, les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées internes et l'utilisation de mines terrestres anti-personnelles.

Article 33 : Les familles séparées du fait de leur déplacement doivent être réunies. Toutes les mesures requises sont prises pour accélérer leur réunification, notamment lorsqu'il y a des enfants. Ces familles coopèrent avec les organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche.

Les autorités nationales facilitent les recherches faites par les membres d'une famille, encouragent l'action des organisations humanitaires qui œuvrent pour la réunification des familles et coopèrent avec elles.

Article 34 : Les personnes déplacées internes ont un accès complet et inconditionnel aux organes judiciaires, aux mécanismes administratifs et de médiation pour demander une indemnisation appropriée.

L'Etat met en place un mécanisme d'aide juridique et judiciaire pour aider les personnes déplacées internes à bénéficier de cet accès et autres recours.

Article 35 : En cas de déplacements forcés du fait des projets de développement, les personnes et les groupes concernés ont le droit d'obtenir un recours en révision des décisions entraînant leur déplacement.

Chapitre 2 : De l'assistance aux personnes déplacées internes pendant et après le déplacement

Article 36 : L'Etat porte assistance aux personnes déplacées internes dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des organisations humanitaires, des normes et codes de conduite internationaux appropriés.

A cet effet, il :

- évalue les besoins et les vulnérabilités des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil ;
- fournit aux personnes déplacées internes, l'assistance humanitaire adéquate et l'accès aux services sociaux de base.

Article 37 : L'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées internes doit être apportée dans les plus brefs délais et ne doit pas être détournée, notamment pour des raisons personnelles, politiques ou militaires.

Article 38 : En cas d'insuffisance des ressources disponibles, l'Etat peut faire recours à l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires nationales, internationales, des organisations de la société civile et autres acteurs publics ou privés.

Article 39 : L'assistance aux personnes déplacées internes ne doit en aucun cas nuire à la cohésion sociale. Elle doit être fournie selon les critères de vulnérabilité en tenant compte des besoins réels des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil et doit promouvoir la résilience des communautés et des individus affectés par le déplacement.

Article 40 : Dans le cadre de la coopération internationale, l'Etat :

- assure un accès libre et rapide du personnel humanitaire aux personnes déplacées internes ;
- veille à ce que l'aide humanitaire ne soit pas détournée ;
- assure le respect et la protection du personnel humanitaire et des moyens logistiques nécessaires à l'assistance humanitaire ;
- assure la coordination de la protection et de l'assistance dans les camps et les zones d'installation collectifs des déplacés internes.

TITRE V : DES SOLUTION DURABLES

Article 41 : L'Etat crée des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées internes dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, et leur fournit les moyens nécessaires à cet effet.

Il facilite la réintégration ou la réinstallation des personnes déplacées internes qui sont retournées dans leur lieu de résidence habituel.

Article 42 : L'Etat a le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées internes qui ont regagné leur lieu de résidence habituel ou qui ont été réinstallées, à recouvrer la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ.

Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accordent à ces personnes une indemnisation équitable ou une autre forme de dédommagement, ou encore les aident à les obtenir.

Article 43 : L'Etat coopère, le cas échéant, avec les acteurs non étatiques nationaux et internationaux dans le processus de recherche et de mise en œuvre des solutions durables, et accorde un accès rapide et sans entrave aux personnes déplacées internes pour faciliter leur réinstallation, leur réintégration et leur réinsertion.

TITRE VI : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET OPERATIONNEL

Article 44 : Un cadre institutionnel de coordination stratégique, technique et opérationnel en matière de prévention, de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes est défini par voie réglementaire.

Article 45 : L'Etat collabore avec les organisations humanitaires nationales et internationales en matière de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes.

TITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des infractions et des sanctions contre le déplacement arbitraire

Article 46 : Est coupable de crime contre l'humanité et puni conformément à la loi, quiconque se livre aux

actes de déplacement arbitraire définis et énumérés à l'article 2 de la présente loi.

Ces actes sont constitutifs de génocide, de crime de guerre et autres violations du droit international humanitaire lorsqu'ils sont commis dans des conditions déterminées par la loi y relative.

Article 47 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA, quiconque cause des déplacements par évacuations forcées en cas de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de projets de développement de grande envergure ou pour d'autres causes, si ces évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes touchées.

Chapitre 2 : Des infractions contre les personnes déplacées internes

Article 48 : Est coupable de crime contre l'humanité et puni conformément à la loi et au droit international, quiconque commet sur les personnes déplacées internes, dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique et en connaissance de cause, les actes ci-après :

- viol ;
- meurtre ;
- extermination ;
- réduction en esclavage ;
- emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international.

Article 49 : Les auteurs des actes ci-après commis sur les personnes déplacées internes, en temps de paix et dans un contexte autre que celui décrit à l'article précédent, sont punis conformément à la loi en vigueur :

- le viol ;
- l'homicide,
- le meurtre ;
- les menaces ;
- les coups et blessures involontaires ;
- les travaux forcés ;
- l'abus et l'exploitation des enfants déplacés ;
- l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique ou tout acte d'atteinte à la personne humaine.

Article 50 : Est coupable de crime de guerre et puni conformément à la loi et au droit international, quiconque, en situation de conflit armé :

- recrute des enfants déplacés internes, les oblige à prendre part aux hostilités ;
- recrute de force des personnes déplacées internes, ou commet sur elles le kidnapping, l'enlèvement ou la prise en otage, l'esclavage sexuel ou le viol et la traite des personnes.

Article 51 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à quinze (15) ans et d'une amende de 5 000 000 à 15 000 000 de francs CFA, quiconque restreint le droit à

la libre circulation des personnes déplacées internes à l'intérieur et à l'extérieur de leurs zones de résidence.

Article 52 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans et d'une amende de 10 000 000 à 20 000 000 de francs CFA, tout membre du personnel humanitaire auteur de trafic d'influence, de diffusion de fausses informations sur la situation des personnes déplacées internes, de détournement et/ou d'obstruction à l'aide humanitaire, d'exploitation sexuelle, d'esclavage sexuel ou de toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable.

Chapitre 3 : Des infractions contre les acteurs et l'aide humanitaires

Article 53 : Est coupable de crime de guerre ou de crime contre l'humanité et puni conformément à la loi et au droit international, quiconque attaque le personnel humanitaire dans l'exercice des activités relevant de leurs missions.

Les auteurs de telles attaques, commises en temps de paix et en dehors du cadre décrit à l'article 49 de la présente loi, sont punis conformément à la loi en vigueur.

Article 54 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende allant de 5 000 000 à 8 000 000 de francs CFA, quiconque :

- fait entrave au droit des personnes déplacées internes de vivre dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne leur dignité, leur sécurité, leur santé, l'assainissement de leur milieu de vie, leur accès à la nourriture, à l'eau et au logement ;
- sépare les membres d'une famille pour des raisons autres que celles de protection et d'assistance au sens de la présente loi ;
- attaque ou perpétre d'autres actes de violence contre les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et les stocks destinés à la protection et à l'assistance des personnes déplacées internes ;
- viole le caractère civil et humanitaire des lieux où les personnes déplacées internes sont abritées ;
- vole, pille, détruit, utilise mal, confisque ou détourne l'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées internes ;
- empêche le passage de l'aide humanitaire et sa distribution rapide et libre aux personnes déplacées internes.

Chapitre 4 : Des infractions contre les infrastructures et les biens des personnes déplacées internes

Article 55 : Sont punis d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs CFA, les auteurs des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, des monuments historiques, des structures sanitaires et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires.

Article 56 : Les auteurs de pillage, de destruction, d'appropriation arbitraire ou illégale, d'occupation ou d'utilisation des biens et possessions laissés par les personnes déplacées internes sont punis d'une peine d'emprisonnement allant de cinq (5) à huit (8) ans et d'une amende de 4 000 000 à 8 000 000 de francs CFA.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 57 : Les infractions non visées dans la présente loi sont punies conformément aux lois en vigueur et aux traités dûment ratifiés par la République du Congo.

Article 58 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 59 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille INGANI

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Décret n° 2023-1663 du 30 septembre 2023

portant approbation du règlement d'exploitation des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2004-168 du 26 avril 2004 instituant le droit de péage sur les axes bitumés du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-37 du 8 février 2019 portant approbation de la convention de délégation de service public sur la mise en concession des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso) ;

Vu le décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso) ;

Vu le décret n° 2019-251 du 30 août 2019 modifiant et complétant le décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le règlement d'exploitation des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso), conformément à l'article 27 de la convention de délégation de service public sur la mise en concession des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso), dont le texte est annexé au présent décret.